

de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 3. La chasse à la perdrix, à la caille et à la grouse d'Ecosse est fermée après le 15 novembre prochain ; toute espèce de chasse, y compris celle à l'aide du chien courant, cesse d'être permise après le 31 décembre 1901.

Art. 4. Par dérogation à l'article précédent, les battues au gros gibier sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1902 ; la chasse à tir au lapin à l'aide du chien d'arrêt et du petit chien dit « roquet », dans les bois ainsi que dans les dunes et celle au moyen de bourses et de furets, peuvent se pratiquer toute l'année ; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte jusqu'au 30 avril prochain inclusivement.

Art. 5. La chasse à courre avec meute et sans armes à feu cesse d'être permise après le 15 avril 1902 dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut (le canton de Chimay excepté), de Liège, de Limbourg et de Namur (le canton de Gedinne excepté), et après le 30 du même mois dans la province de Luxembourg et dans les cantons de Chimay et de Gedinne.

Art. 6. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

205. — 12 août 1901. — Loi portant modification des limites séparatives : 1^o de la ville de Bruges et des communes de Heyst, Lisseweghe et Uytkerke ; 2^o des communes de Heyst, Lisseweghe et Knocke (Flandre occidentale) (1). (Moniteur du 15 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La délimitation de la ville de Bruges et des communes de Heyst, Lisseweghe et Uytkerke est modifiée conformément au tracé du liséré du plan A, annexé à la présente loi, savoir :

YLK (Bruges et Uytkerke) *IH a, b, c, d, e, f, G, g* (Bruges et Lisseweghe) ;

ONMX (Bruges-Lisseweghe et Bruges-Heyst).

En conséquence, les limites nouvelles de la ville de Bruges sont indiquées au dit plan par un liséré déterminé par les lettres YLK, *I, H, a, b, c', c, d, e, f, G, g, p, P, ONMX.*

Art. 2. La délimitation des communes de Heyst, Lisseweghe et Knocke est modifiée conformément au tracé du liséré du plan B, annexé à la présente loi, savoir :

M, P, O, N, A, et FH entre Heyst et Lisseweghe, *Q, R, S, T* entre Heyst et Knocke.

En conséquence, les limites nouvelles de la commune de Heyst sont indiquées au dit plan par les lettres *P, M, A, L, F, H, I, J, K, V, U, Y, Q, T, S.*

Art. 3. La ville de Bruges payera aux communes de Heyst, Lisseweghe et Uytkerke, à titre d'indemnité, pour la partie de territoire incorporée, une somme qui, à défaut d'entente entre les divers conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

La commune de Heyst payera également aux communes de Lisseweghe et de Knocke une indemnité qui sera réglée soit à l'amiable, soit suivant la procédure susindiquée.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

206. — 12 août 1901. — Loi portant modification des limites séparatives de Blankenberghe et d'Uytkerke (Flandre occidentale) (2). (Monit. du 15 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1900-1901.
SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, n^o 50. Séance du 5 juin 1901. — Rapport, n^o 66. Séance du 16 juillet 1901.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 19 juillet 1901, p. 438.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 243. Séance du 19 juillet 1901. — Rapport, n^o 271. Séance du 6 août 1901.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 8 août 1901, p. 2393.

(2) Session de 1900-1901.
SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, n^o 51. Séance du 5 juin 1901. — Rapport, n^o 67. Séance du 16 juillet 1901.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 19 juillet 1901, p. 439.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 242. Séance du 19 juillet 1901. — Rapport, n^o 273. Séance du 6 août 1901.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 8 août 1901, p. 2393.

Art. 1^{er}. La délimitation des communes de Blankenberghe et d'Uykerke est modifiée suivant le tracé figuré par la ligne A, B, C, C', C'', D, E au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. La commune de Blankenberghe payera à celle d'Uykerke, à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporée, une somme qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

207. — 12 août 1901. — Loi allouant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts et des régularisations au budget de l'exercice 1901 (1). (Monit. du 14 août 1901.)

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour être rattachés à des budgets de l'exercice 1900, des crédits supplémentaires montant à la somme de onze millions six cent quatre mille huit cent cinquante-trois francs nonante-sept centimes (11,604,853 fr. 97 c.), à affecter au paiement de créances se rapportant à des exercices périmés (1896 et antérieurs), à des exercices clos (1897, 1898 et 1899) et à l'exercice en cours (1900), ainsi qu'au paiement des dépenses visées aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Ces crédits, à couvrir par les ressources

ordinaires du trésor, sont répartis conformément au tableau A annexé à la présente loi et s'élèvent :

Pour le budget des dotations à fr.	6,330 »
Pour le budget de la justice.	505,330 »
Pour le budget des affaires étrangères	498,257 25
Pour le budget de l'intérieur et de l'instruction publique.	445,838 65
Pour le budget de l'agriculture.	1,468,374 20
Pour le budget de l'industrie et du travail.	128,012 11
Pour le budget des chemins de fer, postes et télégraphes.	4,007,617 79
Pour le budget de la guerre	1,051,216 99
Pour le budget de la gendarmerie.	175,000 »
Pour le budget des finances et des travaux publics.	3,918,636 98
Ensemble. fr.	11,604,853 97

Art. 2. Est autorisée l'imputation sur l'article 122 (Musée royal d'histoire naturelle. — Travaux d'agrandissement; ameublement) du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1900, des dépenses résultant de travaux d'agrandissement du Musée royal d'histoire naturelle. (Soumissions approuvées le 27 juin 1898, le 20 mars 1901 et le 14 mai 1901).

Art. 3. Est autorisée l'imputation, sur l'article 78 du budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1900, des dépenses résultant d'acquisitions faites en 1901 à la vente de la collection de M. de Somzée.

Art. 4. Est autorisée l'imputation, sur l'article 44 du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1900, de dépenses résultant de l'amélioration du casernement. (Contrat approuvé le 25 février 1901).

Art. 5. Le budget de l'agriculture pour l'exercice 1900 est augmenté d'une somme de trente-cinq mille francs (35,000 francs) qui formera l'article 79 (dépenses exceptionnelles) du tableau du budget sous le libellé suivant : Participation de l'État dans la dépense des travaux relatifs à la création d'un nouveau quartier donnant accès à la station du chemin de fer de l'État à Arlon et à celle du chemin de fer d'Arlon à Ethé.

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 juillet 1901, n° 227.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 juillet 1901, p. 2218 à 2221.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 82.

Annales parlementaires. — Rapport sur le projet de loi. Séance du 31 juillet 1901. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1901, p. 533 à 546.